La Base Lextenso

L'établissement du décompte général et définitif dans les marchés publics de travaux des collectivités locales

Issu de Gazette du Palais - n°169 - page 20

Date de parution : 18/06/2005

Id: GP20050618002

Réf: Gaz. Pal. 18 juin 2005, p. 20

Auteurs:

Par Olivier Schmitt, Docteur en droit Avocat associé Huglo Lepage & Associés Conseil, Christophe Caron

« Le décompte général et définitif des marchés fait partie de ces opérations auxquelles la doctrine semble attacher assez peu d'importance, mais qui intéressent au premier chef les partenaires contractuels» 1, puisqu'elle constitue la dernière phase de l'exécution du contrat et a pour objet de solder les comptes entre les parties.

Lorsque des difficultés techniques ou d'un autre ordre sont apparues dans l'exécution d'un marché public de travaux - ce qui n'est pas rare dans le cadre d'opérations de construction publique, souvent complexes, qui réunissent en général de multiples intervenants sur un même chantier - le décompte général cristallise les désaccords existants et persistants entre les partenaires contractuels.

C'est la raison pour laquelle l'intérêt des cocontractants se concentre à juste titre sur le décompte général du marché, dont les modalités d'établissement et de contestation sont régies par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (ci-après «CCAG travaux») approuvé par le décret nº 76-87 du 21 janvier 1976 2. Si « ce cahier n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent» en vertu de l'article 1^{er} dudit décret 3, l'administration renvoie systématiquement, à quelques rares exceptions, aux stipulations du CCAG travaux relatives au décompte général du marché.

À une période où la réforme de ce CCAG, notamment concernant les modes de paiement et le traitement des litiges, est évoquée de nouveau 4 et où les interrogations relatives à l'établissement du décompte général et définitif du marché 5 ont été levées pour l'essentiel par la jurisprudence administrative, il convient de faire le point sur les différentes phases de la procédure d'établissement (I) et de contestation (II) dudit décompte avant d'en rappeler les caractéristiques (III).

I. LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL DU MARCHÉ

La procédure d'établissement du décompte général et définitif définie aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG travaux comporte trois phases : l'entrepreneur doit tout d'abord adresser un projet de décompte final au maître d'oeuvre (1.1) ; le maître de l'ouvrage arrête ensuite à partir de ce projet le décompte général qu'il notifie à l'entrepreneur (1.2) ; il appartient alors à l'entrepreneur de le signer ou d'adresser dans le délai imparti un mémoire de contestation dûment motivé (1.3).

À l'issue de ces différentes phases, le décompte devient le décompte général et définitif, lequel cristallise les relations financières entre les parties.

1.1 - Le décompte final

1.1.1 - Dès achèvement des opérations de réception, l'entrepreneur est tenu, en application de l'article 13.31 du CCAG travaux, de rédiger un projet de décompte final, qui représente la liquidation définitive des comptes du marché.

L'entrepreneur - ou le mandataire en cas de groupement d'entreprises <u>6</u> - doit, par conséquent, y indiquer toutes les créances qu'il estime détenir sur le maître de l'ouvrage et qui sont directement liées au contrat. Il doit aussi tenir compte de toutes les prestations réalisées, même si celles-ci ont donné lieu à l'établissement de décomptes provisoires, et ce, dans la mesure où aucun élément ne peut être isolé du décompte général.

Le projet de décompte comprend le prix des prestations commandées et exécutées, majoré, le cas échéant, pour tenir compte des clauses d'actualisation et de révision, ou encore d'éventuels intérêts moratoires résultant d'un retard dans le versement des acomptes.

1.1.2 - Le projet de décompte final doit être remis au maître d'oeuvre dans les quarante-cinq jours suivant la notification du procès-verbal de réception, même si celle-ci a été prononcée avec réserves.

Ce délai est ramené à quinze jours pour les travaux dont le délai contractuel d'exécution n'excède pas trois mois.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur doit exécuter des travaux complémentaires relatifs à des prestations devant donner lieu encore à règlement, le délai d'établissement du projet de décompte final commence à courir, conformément aux dispositions de l'article 13.32 du CCAG travaux, à compter du procès-verbal constatant l'exécution desdits travaux complémentaires.

Lorsque la maîtrise d'oeuvre est assurée en interne par la collectivité publique, le projet de décompte final est adressé au service compétent au sein de la collectivité. Cependant, il est fréquent que les collectivités locales réclament que toute correspondance soit adressée à l'attention de l'exécutif de la collectivité, le courrier étant ensuite redistribué en interne auprès des services compétents. Cette circonstance n'est pas de nature à vicier la procédure, puisque la personne assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre est en réalité une seule et même personne juridique, la collectivité concernée.

3 - En cas d'inobservation du délai imparti, l'entrepreneur encourt, en application des dispositions combinées des articles 13.32 et 20.3 du CCAG travaux, une pénalité de retard égale à 1/10.000^e du montant du marché.

En outre, l'article 13.32 du CCAG travaux précise qu'après mise en demeure restée infructueuse, le décompte peut être établi d'office par le maître d'oeuvre aux frais de l'entrepreneur. Le décompte final est, dans ce cas, notifié à l'entrepreneur avec le décompte général.

1.2 - Le décompte général

1.2.1 - Le contenu du décompte général

Le décompte général ne peut être établi sans qu'ait été préalablement arrêté le décompte final, le cas échéant après mise en demeure adressée à l'entrepreneur 7.

À partir du décompte final, le maître d'oeuvre établit le décompte général qui retrace l'intégralité des dettes et créances des parties au marché et dégage le solde à régler.

Ce projet de décompte général est ensuite transmis au maître de l'ouvrage.

Lors de l'établissement du projet de décompte général, le maître d'oeuvre et le maître de l'ouvrage apportent les corrections qu'ils estiment nécessaires au projet de décompte final qui leur a été transmis et y ajoutent leurs propres créances.

Il s'agit, le plus souvent, du montant des pénalités de retard ou du coût des réparations des malfaçons constatées en cours de chantier ou lors de la réception des travaux et auxquelles l'entrepreneur n'a pas remédié dans le délai imparti.

Dans cette dernière hypothèse, en effet, le maître de l'ouvrage peut, soit différer l'établissement du décompte définitif jusqu'à l'exécution des réparations demandées, soit, en cas de défaillance de l'entreprise, en défalquer le coût du solde du décompte.

1.2.2 - Le signataire du décompte général

Une fois rectifié et complété, le décompte général doit être signé par la personne responsable du marché, conformément aux stipulations de l'article 13.42 du CCAG travaux.

À défaut, le caractère intangible du décompte général ne peut pas être opposé à l'entrepreneur, même en cas d'acceptation du décompte par ce dernier <u>8</u>.

L'article 2.1 du CCAG travaux définit la « personne responsable du marché» comme « le représentant légal du maître de l'ouvrage ou la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché».

À l'échelle locale, la personne responsable du marché est l'exécutif de la collectivité.

1.2.3 - La notification du décompte général

Le décompte général dûment signé par la personne responsable du marché est, en application de l'article 13.42 du CCAG travaux, transmis par celui-ci, selon le cas, à l'entrepreneur ou au mandataire du groupement d'entreprises.

À défaut, là encore, le décompte général du marché est dépourvu de caractère définitif 9.

La notification du décompte général du marché doit intervenir suivant les conditions de forme prévues par le contrat, à savoir par ordre de service <u>10</u>.

Aux termes de l'article 2.51 et 13.52 : « Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le maître d'oeuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'oeuvre l'un de deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu». Cependant, par dérogation à l'article 2.5 du CCAG travaux, il arrive que le CCAP prévoit que les ordres de service à caractère financier sont signés par le maître d'ouvrage.

Compte tenu de l'importance jouée par la notification du décompte général du marché, il est recommandé de l'adresser de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de donner date certaine à la notification en cas de litige.

Enfin, cette notification doit intervenir dans les quarante-cinq jours de la réception du projet, ou dans les trente jours si le délai d'exécution de la prestation n'excède pas trois mois.

La méconnaissance de ce délai n'implique pas un accord tacite du maître de l'ouvrage sur le projet de décompte 11.

En revanche, l'absence de notification de ce décompte général paralyse le déroulement de la procédure d'établissement du décompte. Pour mettre fin à cette inertie, le titulaire du marché doit mettre le maître de l'ouvrage en demeure de procéder à l'établissement du décompte général et définitif 12. Si celui-ci ne défère pas à cette demande, l'entrepreneur pourra alors saisir le juge du contrat. Dans ce cas, la juridiction statuera sur les réclamations pécuniaires présentées par chacune des parties.

Les éventuelles actions contentieuses menées par l'entrepreneur parallèlement à la notification du décompte général n'interfèrent pas sur sa validité 13.

1.3 - L'acceptation du décompte

1.3.1 - Les conditions matérielles de l'acception

Conformément à l'article 13.44 du CCAG travaux, l'entrepreneur à qui a été notifié le décompte général doit le retourner signé au maître d'oeuvre dans un délai de quarante-cinq jour à compter de sa réception.

Ce délai est réduit à trente jours pour les marchés dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à six mois.

Au cas d'espèce, le délai de contestation ouvert à l'entrepreneur est de trente jours.

1.3.2 - Les conditions formelles de l'acception

Quant à la forme, l'acceptation du décompte général par l'entrepreneur peut être expresse, en application des dispositions de l'article 13.44 du CCAG travaux, ou tacite en vertu des dispositions de l'article 13.45 du même CCAG.

En effet et de première part, l'article 13.44 du CCAG travaux dispose :

« Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient le décompte général et définitif du marché».

Et le même article de préciser :

« Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas».

Partant, la signature du décompte général vaut acceptation expresse. Cette acceptation est entière en l'absence de réserves ; elle concerne tous les points non contestés en cas de réserves partielles.

De seconde part, l'article 13.44 du CCAG travaux dispose :

« Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'oeuvre le décompte général signé dans le délai de trente jours ou de quarante-cinq jours, fixé au 44 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché».

Ainsi, l'absence de renvoi du décompte ou l'expression d'un refus ou de réserve sans motivation sont regardées comme une acceptation tacite du décompte général.

1.3.3 - Les effets de l'acceptation

Dès lors qu'il est accepté, le décompte général devient définitif et, par là même, intangible et irrévocable 14.

Toutefois, l'entrepreneur a la faculté de refuser le décompte établi par le maître de l'ouvrage ou, à tout le moins, d'émettre des réserves à son encontre.

Pour ce faire, l'entrepreneur devra respecter les formalités de la procédure de contestation prévue par le CCAG travaux.

II. LA PROCÉDURE DE CONTESTATION DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL DU MARCHÉ

2.1 - La procédure de contestation applicable

Selon les termes de l'article 13.44 du CCAG travaux, le règlement du différend résultant de la contestation du décompte général intervient suivant les modalités indiquées à l'article 50 du même CCAG.

En dépit de la rédaction ambiguë de l'article 13.44 en vertu de laquelle le mémoire de réclamation sur le décompte général « doit être remis au maître d'oeuvre», le Conseil d'État considère que la discussion pré-contentieuse relative au décompte général constitue un différend survenu directement entre l'entrepreneur et la personne responsable du marché, lequel est régi par les dispositions de l'article 50.22 du CCAG travaux 15.

Les prescriptions de l'article 13.44 précitées signifient, selon l'interprétation donnée par la jurisprudence, que le maître d'oeuvre joue le rôle d'intermédiaire entre l'entrepreneur et la personne responsable du marché 16.

Les dispositions de l'article 50.11 du même CCAG qui prévoient une phase intermédiaire de réclamation où intervient le maître de l'oeuvre ne sont, par conséquent, pas applicables 17.

2.2 - Les modalités de mise en oeuvre de la procédure de contestation

2.2.1 - La contestation de l'entrepreneur

À la suite de sa notification à l'entrepreneur, le décompte général peut être contesté selon deux modalités :

- une signature assortie de réserves, d'une part ;
- un refus pur et simple de le signer dûment justifié, d'autre part.

Lorsque le décompte général fait apparaître un solde positif à son profit, l'entrepreneur a intérêt à le signer avec réserves afin d'en percevoir le solde immédiatement et d'attendre de recouvrer, le cas échéant, les sommes contestées.

Quelle que soit l'option choisie, la contestation de l'entrepreneur doit prendre la forme d'un mémoire de réclamation présenté à l'administration dans le délai prévu par l'article 13.44 du CCAG travaux. À défaut de contestation dans le délai imparti, le décompte général est réputé accepté sans réserve et lie définitivement les parties. L'entrepreneur est dès lors forclos à en contester le bien-fondé.

a - Le contenu de la contestation

La contestation du décompte général se matérialise par un mémoire de réclamation.

L'article 13.44 du CCAG travaux dispose en effet :

« Les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en prenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif».

Le Conseil d'État a précisé que « tout mémoire qui est remis par l'entreprise au maître d'oeuvre à la suite d'un différend entre ceux-ci et qui indique les montants des sommes dont l'entreprise demande le paiement et expose les motifs de cette demande, présente le caractère d'un mémoire de réclamation» 18.

Ainsi, le mémoire de réclamation doit nécessairement indiquer, avec les justifications nécessaires, les montants des sommes réclamées et exposer, dans le détail, les motifs de cette demande.

Le Conseil d'État a posé le principe, par la décision Semavim 19, que pour qualifier un document de mémoire de réclamation, les juges du fond ne pouvaient pas se fonder sur d'autres critères que ceux, ci-avant rappelés, fixés par l'article 13.44 du CCAG travaux.

Le raisonnement du juge administratif pour vérifier si un document revêt la qualification d'un mémoire de réclamation au sens de l'article 13.44 du CCAG travaux se déroule en deux phases distinctes 20.

En premier lieu, le juge du fond interprète les stipulations de l'article 13.44 du CCAG travaux incorporé au marché par la commune intention des parties pour déterminer les éléments de définition du mémoire de réclamation. Le juge de cassation qui a pour mission d'assurer l'application de la règle de droit, contrôle, à ce stade, l'interprétation par le juge du fond des stipulations du CCAG travaux en raison des conditions d'élaboration, de la portée et de l'approbation par l'autorité administrative, dudit CCAG 21.

En second lieu, le juge du fond apprécie souverainement si le document en question remplit les critères identifiés lors de la précédente phase du raisonnement. Sur ce point, le juge de cassation n'opère qu'un contrôle de la dénaturation des pièces du dossier.

Cette analyse en deux temps ressort implicitement de la motivation de la décision du Conseil d'État du 26 mars 2003 (Société Deniau) : «C'est par une appréciation souveraine qu'elle a jugé que ces lettres ne présentaient pas le caractère d'un mémoire de réclamation ; qu'en statuant ainsi la cour n'a pas commis d'erreur de droit» 22.

Conformément aux critères d'identification du mémoire de réclamation, le juge administratif considère que ne présente pas un tel caractère, une demande qui ne contient aucune justification et ne précise pas le montant des sommes réclamées 23.

Ne constitue pas davantage un mémoire de réclamation au sens de l'article 13.44 du CCAG travaux, une lettre qui expose en des termes vagues le désaccord de l'entreprise sur le décompte 24, ou encore un courrier accusant réception du décompte général et rappelant les conditions de passation du marché sans y joindre le mémoire de réclamation précisant les sommes en litige 25.

Il en va également de même lorsque le document accompagnant le décompte général se borne à expliquer les raisons du refus par la disproportion entre les chiffres du décompte et ceux que l'entreprise avait précédemment indiqués dans son projet de décompte <u>26</u>.

Ne présente pas non plus le caractère d'un mémoire de réclamation, la lettre fixant le montant des sommes revendiquées sans pour autant indiquer, de manière suffisamment précise et détaillée, les chefs de réclamation qu'elle reprenait, notamment en ce qui concerne les dates de demandes de paiement des acomptes 27.

En outre, une lettre de l'entrepreneur se bornant à rappeler que les pénalités prévues par ce décompte faisaient l'objet d'une contestation de sa part sans rappeler les motifs de cette contestation ou ne mentionnant pas le montant des sommes dont le paiement était revendiqué, ne revêt pas davantage cette qualification 28.

Enfin, tout document transmis antérieurement à l'établissement du décompte général ne saurait, de notre point de vue, constituer un mémoire de réclamation 29. Une telle demande étant prématurée, elle devrait être réitérée en temps utiles à la suite de la notification du décompte général.

De surcroît, le mémoire de réclamation doit contenir tous les chefs et motifs dont l'entrepreneur pourrait se prévaloir dans une éventuelle instance contentieuse à venir dans la mesure où, en vertu des dispositions de l'article 50.31 du CCAG travaux, ne peuvent être portés devant la

juridiction compétente que « les chefs et motifs et de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la personne responsable du marché» 30.

b - Le destinataire de la contestation

La contestation du décompte général doit être transmise au maître d'oeuvre d'après l'article 13.44 du CCAG travaux.

Cependant, la jurisprudence administrative se montre moins rigoureuse sur ce point.

D'abord, le Conseil d'État a considéré que lorsque la maîtrise d'oeuvre est interne à la collectivité publique, le mémoire de réclamation pouvait être adressé directement à la personne responsable du marché 31.

Ensuite, d'une façon générale, il paraît indifférent que le mémoire de réclamation soit remis directement à la personne responsable ou au maître de l'ouvrage sans être adressé au maître d'oeuvre.

Pourtant, la souplesse du juge administratif présente certaines limites : si la jurisprudence ne paraît pas particulièrement sévère lorsque la confusion s'opère entre la personne responsable, le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, il en va différemment lorsque le destinataire n'est pas directement l'une de ces trois personnes qui représentent en tout état de cause le maître de l'ouvrage au sens générique du terme dans le cadre de l'exécution du marché.

Ainsi, un dire à l'expert contenant une contestation contre le décompte général ne saurait revêtir la qualification de mémoire de réclamation, même s'il est transmis dans le cadre du contradictoire de l'expertise au maître d'oeuvre, à la personne responsable ou au maître de l'ouvrage 32.

En tout état de cause, compte tenu de la rédaction de l'article 13.44 du CCAG travaux, la prudence doit prévaloir en l'absence de décision expresse du Conseil d'État sur ce point.

c - Le délai de la contestation

Le délai de contestation imparti par l'article 13.44 du CCAG travaux doit impérativement être respecté à peine de forclusion.

Ce délai est de quarante-cinq jours pour les marchés dont le délai contractuel d'exécution est supérieur à six mois, trente jours pour les contrats dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à six mois.

Il a été jugé que ni la saisine prématurée de la juridiction administrative par l'entrepreneur 33, ni la demande en référé tendant à la désignation d'un expert 34 ne sont de nature à interrompre le délai de forclusion prévu par les stipulations de l'article 13.44 du CCAG travaux.

Toutefois, la portée de ces solutions mérite d'être nuancée, eu égard aux dispositions de l'article 2244 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi nº 85-677 du 5 juillet 1985 dont le Conseil d'État fait application 35.

En effet, dans les espèces précédemment citées 36, les actions contentieuses avaient été introduites avant que la notification du décompte général intervienne et, partant, avant que le délai de contestation commence à courir. Elles ne pouvaient pas dès lors interrompre ledit délai sur le fondement de l'article 2244 du Code civil aux termes duquel: « Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir».

Le juge judiciaire applique les dispositions de l'article 2244 du Code civil, texte de portée générale, à l'ensemble des prescriptions et délais pour agir, y compris ceux d'origine contractuelle 37.

Se pose dès lors la question de savoir si le juge administratif adoptera la même position pour les délais encadrant la notification et la contestation du décompte général.

Si la procédure de règlement financier du CCAG travaux ne prévoit aucune interruption de délai, elle ne contient pas non plus de dérogation expresse aux dispositions générales de l'article 2244 du Code civil qui, doit-on le rappeler, sont d'origine législative.

Il n'est donc pas exclu que dans le cadre d'un contentieux, le moyen tiré de l'article 2244 du Code civil puisse être opportunément soulevé par l'entrepreneur qui n'aurait pas contesté de manière régulière le décompte général. Toutefois, ce moyen ne serait susceptible de prospérer que si l'action en justice est intervenue dans le délai de contestation du décompte général.

2.2.2 - La réponse du maître de l'ouvrage

a - Conformément aux dispositions de l'article 50.31 du CCAG travaux, le maître de l'ouvrage doit notifier sa position à l'entrepreneur dans le délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation émise par ce dernier.

À défaut, la réclamation est réputée implicitement rejetée au terme dudit délai.

b - Quant à la détermination de l'organe compétent au sein de la collectivité pour statuer sur les réclamations de l'entrepreneur, le Conseil d'État a jugé qu'en application du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale dispose de plein droit, au titre de son pouvoir général d'exécution des délibérations, et pour l'exécution de la délibération décidant de passer un marché de travaux publics, du pouvoir d'engager la personne publique dans les actes d'exécution de ce marché, au nombre desquels figure la décision d'opposer un refus aux réclamations formées contre le décompte général du marché notifié 38.

Le maire de la commune est donc compétent pour rejeter, le cas échéant, les réclamations de l'entrepreneur contre le décompte général du marché notifié.

2.2.3 - Le recours contentieux de l'entrepreneur devant le juge administratif

Si une décision expresse lui est notifiée, et quelle que soit la date de la notification, un délai de recours de six mois commence à courir à compter de cette notification en application de l'article 51.32 du CCAG travaux.

La saisine du Comité consultatif de règlement amiable à l'intérieur du délai de six mois suspend ledit délai, et ce conformément aux dispositions du même article.

Dans l'hypothèse où la réclamation est réputée implicitement rejetée, faute de réponse du maître de l'ouvrage dans le délai imparti, l'entrepreneur peut saisir le juge du contrat sans être enfermé dans aucun délai contentieux particulier 39.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire du groupement peut valablement intenter une action en justice en vue du règlement du solde du marché au nom de l'ensemble des entreprises membres du groupement <u>40</u>. Lorsque le groupement est solidaire et qu'aucune répartition des tâches entre les entreprises intervenants ne figure dans l'acte d'engagement, chacun de ses membres a qualité à agir pour réclamer le solde global du marché 41.

De par sa nature contractuelle, la forclusion des réclamations relatives au décompte général prévue par l'article 50.32 du CCAG travaux qui pourrait le cas échéant être opposée à l'entrepreneur n'est pas un moyen d'ordre public 42 et doit, de ce fait, être invoquée expressément par la collectivité publique dans le cadre de l'instance introduite.

III. LES CARACTÉRISTIQUES DU DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

3.1 - L'indivisibilité du décompte général et définitif

Il est de principe que « l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties» 43.

Phase ultime de l'exécution contractuelle, le décompte général récapitule ainsi l'ensemble des éléments actifs et passifs résultant des obligations des cocontractants ; son solde détermine la situation créancière ou débitrice de l'entrepreneur à l'égard du maître de l'ouvrage 44.

En conséquence, le décompte du marché doit faire état de tous les éléments actifs et passifs résultant d'obligations ayant une existence certaine, et doit comprendre tant, au profit de l'entreprise, la rémunération de ses travaux 45, qu'à sa charge, les sommes que le maître de l'ouvrage est fondé à lui réclamer au titre de ses obligations contractuelles 46.

Les juges du fond ont tiré plusieurs conséquences contentieuses concernant la procédure de contestation d'éléments devant figurer au décompte général du marché.

D'abord, par une interprétation rigoureuse de ce principe d'indivisibilité, la Cour administrative d'appel de Lyon avait considéré que les demandes, même à titre provisoire, tendant au règlement d'un des éléments destinés à figurer dans le décompte définitif du marché sont prématurées tant que ce dernier n'a pas été établi 47.

Récemment, cette position a été infirmée nettement par le Conseil d'État.

En vertu d'une jurisprudence désormais bien affermie, l'un des signataires d'un marché de travaux publics peut demander en référé que l'autre partie soit condamnée à lui verser une provision au titre d'une obligation non sérieusement contestable lui incombant dans le cadre de l'exécution du marché, et ce, même en l'absence d'un décompte général et définitif 48. Cette solution est importante pour les praticiens.

Ensuite, les Cours administratives d'appel de Paris et de Nancy estiment qu'en vertu dudit principe, le cocontractant de l'administration ne peut, après la résiliation du marché - laquelle vaut réception -, réclamer le solde du marché sans avoir au préalable engagé la procédure d'établissement du décompte général et définitif en adressant un projet de décompte final au maître d'oeuvre 49.

Toutefois, par une décision M^e Hervouet, le Conseil d'État a jugé que « faute pour le décompte final et le décompte général d'avoir été établis, la procédure contradictoire préalable prévue par les documents contractuels [ne peut] être mise en oeuvre» et a examiné la demande en dehors de la procédure d'établissement du décompte général et définitif et indépendamment du principe d'indivisibilité dudit décompte 50.

Cette solution trouve sa justification *a priori* dans le fait que le Conseil d'État semble considérer que la procédure d'établissement du décompte général et définitif ne débute qu'à la date à laquelle l'entrepreneur adresse son projet de décompte final.

Toutefois, n'est-il pas plus conforme au texte de l'article 13.31 du CCAG travaux de considérer, à l'instar des juges du fond, que la procédure d'établissement du décompte général et définitif commence dès l'achèvement des opérations de réception, à partir desquelles il appartient à l'entrepreneur de rédiger un projet de décompte final ? À ce stade, les parties disposent en principe de tous les éléments financiers pour solder les comptes et lancer cette procédure. Dans ces circonstances, l'entrepreneur devrait être tenu d'engager ladite procédure et faire valoir ses prétentions indemnitaires dans le cadre du projet de décompte final, puis dans le cadre de la discussion qui s'ensuit. Toute autre solution est, à notre sens et pour reprendre les termes de Denis Piveteau concluant sur l'affaire «Société Imhoff», « porteur de nombreux risques de détournement de la part d'entreprises peu scrupuleuses» 51.

3.2 - L'irrévocabilité du décompte général et définitif

Le principe selon lequel le décompte constitue un tout unique et indivisible de sorte qu'aucune obligation contractuelle ne saurait produire des effets financiers entre les parties en dehors de ce compte terminal et exclusif est renforcé par le caractère définitif d'un tel décompte.

À la différence des décomptes mensuels pour lesquels le règlement est provisoire en application de l'article 91 du Code des marchés publics et de l'article 13.24 du CCAG travaux, le décompte général produit des effets rigoureux. S'il n'est pas contesté dans le délai imparti, le décompte général devient intangible. Il lie définitivement les parties.

L'intangibilité du décompte général et définitif constitue un principe entendu de manière très rigoureuse par le juge administratif de telle sorte qu'il rend quasi-théorique toute possibilité de révision.

En raison de son caractère définitif, le décompte général du marché ne peut être révisé à la demande de l'une des parties qu'en cas « d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte», prévus à l'article 1269 du nouveau Code de procédure civile, auxquels il convient d'ajouter l'hypothèse de la fraude 52.

À notre connaissance, le Conseil d'État n'a encore jamais accepté de réviser un décompte devenu définitif sur le fondement de l'erreur qui constitue pourtant le motif de redressement le plus souvent invoqué <u>53</u>. Effectivement, seule l'erreur matérielle semble devoir être admise par le juge, à l'exclusion de toute erreur d'interprétation des stipulations contractuelles.

En outre, les intérêts moratoires dont l'article 13.44 du CCAG travaux permet la discussion après l'établissement du décompte général et définitif sont ceux courant le cas échéant sur le solde résultant du décompte, à l'exclusion d'intérêts afférents à des acomptes inclus dans le décompte 54.

En dehors de ces hypothèses appréciées très strictement par le juge, l'approbation sans réserve du décompte par les parties interdit toute réclamation ultérieure <u>55</u>.

Il appartient donc au maître de l'ouvrage et à l'entrepreneur d'être particulièrement vigilants lors de l'établissement du décompte général et définitif afin de mentionner toutes les créances - certaines, liquides et exigibles - que chacun des partenaires contractuels peut faire valoir sur l'autre au titre de l'exécution du marché, sous peine de ne plus pouvoir les réclamer par la suite.

S'il est devenu commun d'appréhender la procédure d'établissement du décompte général et définitif qu'au travers des pièges qu'elle comporte, il convient de souligner en guise de conclusion que le formalisme attaché à cette procédure se justifie amplement par son objet. Les règles de procédure liées à l'établissement du décompte n'ont que pour seule fin de permettre un règlement financier de la période contractuelle qui soit accepté par les deux parties pour produire des effets juridiques à même de préserver la sécurité juridique. En d'autres termes, il s'agit de régler contradictoirement - afin de respecter la volonté des parties - et définitivement - afin d'assurer la sécurité juridique - les comptes entre les parties. Le mérite d'une telle procédure est donc de résoudre définitivement les litiges relatifs à l'exécution du marché ou de les cristalliser pour s'orienter vers une voie contentieuse bien définie. Cette considération suffit à elle seule pour maintenir une telle procédure, sans doute mieux définie, dans la réforme à venir du CCAG travaux.

- 1 (1) F. Moderne, Le décompte général et définitif des marchés publics, CJEG 1975, p. 49.
- 2 (2) JO du 30 janvier 1976, p. 758.
- 3- (3) V. aussi pour des confirmations jurisprudentielles : Cons. d'État, 4 novembre 1988, Assistance publique à Paris c/ Entreprise Bertrand : Rec. CE, tables p. 900; 14 décembre 1988, Assistance publique à Paris : Rec. CE, tables p. 900; Sect., 27 mars 1998, Société d'assurances La Nantaise et L'Angevine réunies : Rec. CE, p. 109, concl. C. Bergeal, RFD adm. 1998, p. 732.
- 4 (4) P. Boudrand et C. Farnoux, CCAG « Travaux» : un document à « réhabiliter, MTP du 4 mars 2005, p. 96 ; P. Boudrand et C. Farnoux, CCAG « Travaux» : les enjeux d'une réforme, MTP du 11

mars 2005, p. 76.

- 5 (5) L'expression « établissement du décompte général et définitif» vise tant la procédure d'établissement du décompte général à l'issue de laquelle ledit décompte est notifié à l'entrepreneur que la procédure de contestation du même décompte qui doit être strictement respectée pour éviter que le décompte général ne devienne définitif.
- <u>6</u> (6) Article 13.52 du CCAG travaux : « Le mandataire ou l'entrepreneur est seule habilité à présenter les projet de décompte et a accepté le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins».
- 7 (7) Cons. d'État, 25 juin 2004, M^e Hervouet, req. n° 228528, Contrats et Marchés publ. 2004, comm. n° 199.
- 8 (8) Cons. d'État, 28 septembre 2001, Société Quillery, Rec. T. p. 1043, concl. C. Bergeal, BJCP 2002, n° 20, p. 32.
- 9 (9) Cons. d'État, 22 février 2002, Société générale travaux publics, Rec. T., p. 812, concl. D. Piveteau, BJCP 2002, n° 22, p. 196 ; solution identique si le décompte général a été accepté par l'entrepreneur : 2 octobre 2002, M. Gross, Rec. T., p. 812, concl. D. Piveteau, BJCP 2003, n° 26, p. 27. 10 (10) Cons. d'État, 26 mars 2004, Société Marc, req. n° 219974, Contrats et Marchés publ. 2004, comm. n° 121.
- 11 (11) Cons. d'État, 23 septembre 1992, Société générale d'entreprises, req. n° 43.752). Il n'entache pas davantage d'irrégularité le décompte général établi avec retard (Cons. d'État, 19 juin 1981, Bongiovanni et autres, req. n° 3822.
- 12 (12) Cons. d'État, 20 décembre 1989, Gabrion, Rec. T., p. 784 ; 26 mars 2004, Société Marc, req. nº 219974, Contrats et Marchés publ. 2004, comm. nº 121 ; contra, Cour adm. appel Paris, 19 février 2004, Société Sachet Brulet, req. nº 99-00376, concl. V. Haïm, Petites Affiches du 9 septembre 2004, nº 181, p. 4 ; Contrats et Marchés publ. 2004, Comm. nº 90.
- 13 (13) Cons. d'État, 26 mars 2003, Société Deniau, Rec. T., p. 864, Contrats et Marchés publ. 2003,
- 14 (14) Cons. d'État., 1^{er} février 1989, Société Spie-Trindel, Rec. T., p. 784.
- 15 (15) Par exemple, Cons. d'État, 22 février 2002, Société Reithler, Rec. p. 57, concl. D. Piveteau, BJCP 2002, nº 22, p. 225.
- 16 (16) Cons. d'État, 28 avril 2000, Société Parisienne Entreprise, Rec. T., p. 1101, concl. H. Savoie, BJCP 2000, n° 11, p. 235.
- 17 (17) Cons. d'État, 22 février 2002, Société Reithler, Rec. p. 57, concl. D. Piveteau, BJCP 2002, nº 22, p. 225.
- 18 (18) Cons. d'État, 28 décembre 2001, Société Rufa, Rec. T., p. 1043, concl. D. Piveteau, BJCP 2002, n° 21, p. 148.
- 19 (19) Cons. d'État, 29 janvier 1993, Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Martigues (Semavim), Rec. p. 20.
- 20 (20) V. en ce sens, conclusions D. Piveteau sur Cons. d'État, 28 décembre 2001, Société Rufa, BJCP 2002, n° 21, p. 148 et spéc. p. 149.
- 21 (21) V. en ce sens, Cons. d'État, 29 janvier 1993, Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Martigues (Semavim), Rec. p. 20 ; Sect., 27 mars 1998, Société d'assurances La Nantaise et L'Angevine réunies, Rec. p. 109.
- 22 (22) Cons. d'État, 26 mars 2003, Société Deniau, Rec. T., p. 864, Contrats et Marchés publ. 2003, Comm. nº 99.
- 23 (23) Cons. d'État, 29 mars 1989, SA Entreprise Henri Faure c/ Ville de Fresnes, req. nº 42.913 ; Cour adm. appel Paris, 2 juillet 1998, société Jules Zell, nº 96PA04281.
- 24 (24) Cons. d'État, 14 mai 1990, M^{me} Jacquenod, req. nº 81.234 ; 29 janvier 1993, Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Martigues (SEMAVIM), Rec. p. 20.
- 25 (25) Cons. d'État, 1^{er} février 1989, Société Spie Trindel, req. n^o 84.961, mentionné aux tables sur un autre point, Rec. T., p. 784.
- 26 (26) Cons. d'État, 29 janvier 1993, Société d'économie mixte d'aménagement de la ville de Martigues (SEMAVIM), Rec. p. 20.
- 27 (27) Cour adm. appel Marseille, 14 mars 2000, Société provençale d'équipement, req. n° 97MA05102.
- 28 (28) Cons. d'État, 26 mars 2003, Société Deniau, req. nº 231344, mentionné aux tables sur deux autres points, Rec. T., p. 864, Contrats et Marchés publ. 2003, Comm. nº 99.

- 29 (29) Cf. en ce sens : Cour adm. appel Lyon, 2 mars 1994, Ministre de la Défense c/ SARL Cobatp, req. nº 92LY01462 (cet arrêt a été annulé par le Conseil d'État à la suite d'un pourvoi en cassation, sans toutefois que la Haute Assemblée ne se prononce sur le caractère prématuré de la réclamation : Cons. d'État, 30 décembre 1998, SARL Cobapt, BJCP 1999, nº 4, p. 348, conclusions C. Bergeal).
- 30 (30) V. en ce sens, sous l'empire du précédent CCAG travaux : Cons. d'État, 25 novembre 1994, Société Mastelloto et autres et Ministre de l'Équipement, du Logement et de l'Aménagement du Territoire et des Transports, req. n° 85341.
- 31 (31) Cons. d'État, 8 mars 1996, Ministre des PTT c/ Société d'exploitation de l'entreprise Pretti, Rec. T., p. 1016.
- 32 (32) Cons. d'État, 26 mars 2003, Société Deniau, Rec. T., p. 864, Contrats et Marchés publ. 2003, Comm. n° 99 ; v. sur cette question, O. Caron et A. Labetoule, La procédure d'expertise et l'établissement du décompte général et définitif des marchés publics de travaux, à propos de l'arrêt du Conseil d'État «Société Deniau» (Cons. d'État, 26 mars 2003, req. n° 231344), Contrats et Marchés publ. 2003, chron. n° 15, p. 4.
- 33 (33) Cour adm. appel Paris, 9 juin 1992, SA Prisme, Rec. T., p. 1113 : à propos d'un recours indemnitaire prématuré ; voir dans le même sens, Cons. d'État, 24 octobre 1990, Régie immobilière de la ville de Paris et autres c/ Etablissements Serge et René Louis et autres, req. n° 87323 et n° 88242, cité aux tables sous l'arrêt Cour adm. appel Paris, 9 juin 1992, SA Prisme.
- 34 (34) Cour adm. appel Paris, 3 juillet 2001, Société Boutillet, reg. nº 97PA01551.
- 35 (35) Cons. d'État, avis, 22 juillet 1992, Commune Marcilly-sur-Eure, Rec. p. 305.
- 36 (36) Cons. d'État, 24 octobre 1990, Régie immobilière de la ville de Paris et autres c/ Établissements Serge et René Louis et autres, req. n^{os} 87323 et 88242 ; Cour adm. appel Paris, 9 juin 1992, SA Prisme, Rec. T., p. 1113 ; 3 juillet 2001, Société Boutillet, req. n^o 97PA01551.
- 37 (37) V. en ce sens, Cass. 1^{re} civ., 19 mars 1986, n^o 257, pourvoi n^o 84-17.624; Cass. 3^e civ., 14 novembre 2001, n^o 1595, pourvoi n^o 99-12.304.
- 38 (38) Cons. d'État, 2 février 2004, Société auxiliaire d'entreprise de l'Atlantique, req. n° 241997, à paraître aux tables, Contrats et Marchés publ. 2004, Comm. n° 71.
- 39 (39) Par exemple, Cons. d'État, 22 février 2002, Société Reithler, Rec. p. 57, concl. D. Piveteau, BJCP 2002, n° 22, p. 225.
- 40 (40) Cour adm. appel Paris, 12 juin 1990, Département du Val-de-Marne, Rec. T., p. 874.
- 41 (41) Cons. d'État, 25 juin 2004, Syndicat intercommunal de la Vallée de L'Ondaine, req. n° 250573, Contrats et Marchés publ. 2004, comm. n° 200.
- 42 (42) Cons. d'État, 6 juillet 1992, SARL Entreprise J. Rabadan et compagnie, Rec. T., p. 1113 ; 8 décembre 1995, Société Sogea, Rec. p. 434 ; 29 septembre 2000, Société Dezellus Métal et industrie, Rec. p. 381, BJCP 2001, n° 14, p. 155, concl. H. Savoie ; Cour adm. appel Nancy, 11 juin 1992, Entreprise Quillery et Cie, Société Bopp-Dintzer-Wagner, req. n° 91NC00069 ; Nantes, 4 octobre 2000, Société Centribac, req. n° 97-01110 ; C. Paris, 22 novembre 2001, Entreprise Duval SA c/ Premier ministre, req. n° 98-02398 ;
- 43 (43) Cons. d'État, 8 décembre 1961, Société nouvelle compagnie de travaux, p. 701 ; 4 décembre 1987, Commune de Ricamarie, Rec. p. 399 ; 5 février 1988, Ville de Paris c/ Société Linville, Rec. p. 49 ; Cour adm. appel Lyon (plén.), 13 juillet 1993, Banque populaire Bretagne-Atlantique, Rec. T., p. 876 ; Cons. d'État, 21 juin 1999, Banque populaire Bretagne Atlantique, Rec. p. 206, concl. H. Savoie, BJCP 1999, n° 7, p. 590.
- 44 (44) V. notamment D. Chabanol et P. Jouguelet, Marchés publics de travaux, droits et obligations des signataires, Le Moniteur, 3^e édition, p. 183; A. Taillefait, Paiement du marché, Juris-Classeur « Contrats et Marchés Publics», fasc. 150, paiement du marché, nº 34, p. 8.
- 45 (45) Y compris les diverses indemnités auxquelles il a droit au titre des sujétions imprévues ou des travaux supplémentaires, les intérêts moratoires éventuellement dus sur le versement des acomptes provisoires...: Cons. d'État, 13 juillet 1965, Société nationale de construction, Rec. p. 464; 19 juillet 1975, Ministre de la Défense nationale c/ Société Entreprise Campanon-Bernard et autres, Rec. p. 143.
- 46 (46) Telles que le coût de la réparation des malfaçons, le montant des pénalités de retard ou encore le coût des désordres causés par une mauvaise exécution des prestations : Cons. d'État, 5 février 1988, Ville de Paris c/ Société Linville, Rec. p. 49 ; Cour adm. appel Marseille, 27 janvier 2004, M^e Taddei (SARL Baticas) c/ commune de Saint-André, req. n° 00-00076.

- 47 (47) Cour adm. appel Lyon (plén.), 27 décembre 2001, Ponceblanc, Rec. p. 716, concl. F. Bourrachot, BJCP 2001, no 17, p. 311.
- 48 (48) Cons. d'État, 3 décembre 2003, Société Bernard Travaux Polynésie, Rec. T., p. 864, concl. D. Piveteau, BJCP 2004, n° 33, p. 118, Contrats et Marchés publ. 2004, comm. n° 30 ; 2 avril 2004, Société Imhoff, req. n° 257392, à publier, concl. D. Piveteau, BJCP 2004, n° 35, p. 306 ; Contrats et Marchés publ. 2004, comm. n° 118 ; 2 juin 2004, Commune de Cluny, req. n° 230729, à paraître aux tables, Contrats et Marchés publ. 2004, comm. n° 180 ; Collectivités-Intercommunalité 2004, comm. n° 198.
- 49 (49) Cour adm. appel Paris, 11 février 2003, Établissements Paul Mathis, req. nº 98-04415, AJDA 2003, p. 837, note V. Haïm; Cour adm. app. Nancy, 16 décembre 2004, Centre hospitalier général Marie-Madeleine de Forbach, req. nº 98-01372.
- 50 (50) Cons. d'État, 25 juin 2004, M^e Hervouet, req. nº 228528, Contrats et Marchés publ. 2004, comm. nº 199.
- 51 (51) Cons. d'État, 2 avril 2004, Société Imhoff, req. n° 257392, à publier, concl. D. Piveteau, BJCP 2004, n° 35, p. 306, spéc. p. 309.
- 52 (52) Cons. d'État, 22 octobre 1965, Commune de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées) c/ Société technique industrielle de matériel d'entreprise, Rec. p. 565.
- 53 (53) V. en ce sens, concl. C. Bergeal sur Cons. d'État, 28 septembre 2001, Société Quillery, BJCP 2002, n° 20 p. 34.
- 54 (54) Cons. d'État, 28 septembre 2001, Entreprise de construction et de prestations de services, Rec. p. 442 ; Cour adm. appel, 11 mars 2003, Société Baudin Châteauneuf, Rec. T., p. 864.
- 55 (55) Cons. d'État, 22 octobre 1965, Commune de Saint-Lary (Hautes-Pyrénées) c/ Société technique industrielle de matériel d'entreprise, Rec. p. 565 ; 22 février 1980, Commune de Mercurol, req. nº 13.217, Cour adm. appel, 19 juin 2003, SARL Gratraud-Laroche, req. nº 99-01307.